



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S NORTENE TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires pour l'utilisation du propane sur la ligne de complexage et l'implantation du réservoir associé de propane liquéfié sur le site de son établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 accordant à la SAS NORTENE TECHNOLOGIES, dont le siège social est 13, avenue de la Rotonde, CS 70905, 59465 LOMME, l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'articles divers en matières plastiques sise à la même adresse ;

Vu la demande présentée par la S.A.S NORTENE TECHNOLOGIES en vue d'acter l'utilisation du propane sur la ligne de complexage du site de production de LOMME et l'implantation du réservoir associé de propane liquéfié à cette adresse ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la SAS NORTENE TECHNOLOGIES sur le territoire de la commune de LOMME référencé KALIES – KA13.01.002 en date du 13 février 2013 ;

Vu le rapport du 11 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte qu'il est nécessaire d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'utilisation du propane sur la ligne de complexage du site de production de LOMME et l'implantation du réservoir associé de propane liquéfié ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 ;

Considérant la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société NORTENE TECHNOLOGIES, dont le siège social est 13, avenue de la Rotonde, CS 70905, 59465 LOMME, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2. Actualisation des activités autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.1. *Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	La quantité maximale de matières susceptibles d'être traitée est de 40 t/j.	A
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	La quantité maximale de matières susceptibles d'être traitée est : - de 40 t/j pour la fabrication - inférieure à 2t/j pour le broyeur.  Soit une quantité maximale totale de 42 t/j.	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Les polymères présents sur le site sont : - matières premières : 700 m <sup>3</sup> - mélange maître : 25 m <sup>3</sup> - matières valorisables broyées : 100 m <sup>3</sup> .  Le volume de matières premières maximal susceptible d'être stocké est de 825 m <sup>3</sup> .	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et	Les produits, dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères, présents sur le site sont : - produits finis : 5 000 m <sup>3</sup>	D

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC
	pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sachets et gaines plastiques : 40 m<sup>3</sup></li> <li>- non tissés : 250 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Le volume de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères susceptible d'être stocké est de 5 290 m<sup>3</sup>.</p>	
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	L'installation est de type "circuit primaire fermé".	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Le site dispose des équipements suivants : * 1 groupe froid : 30 kW ; * 2 installations de climatisation : 2x2 kW.  La quantité cumulée de fluide frigorigènes, visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou (CE) n° 1005/2009, susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques, est inférieure à 300 kg.	NC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Le stockage de réservoirs manufacturés du site est composé de : - 10 bouteilles de propane d'une capacité unitaire de 13 kg - 1 réservoir aérien fixe de propane d'une capacité maximale de 1,75 t.  La quantité totale susceptible d'être présente est de 1,88 t.	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Le site stocke des liquides inflammables de 1 <sup>er</sup> catégorie : - ENCRE NOIRE : 0,140 m <sup>3</sup> - BASE POLA : 0,008 m <sup>3</sup> - GAMALKYD : 0,004 m <sup>3</sup> - IMAJE 5135 : 0,096 m <sup>3</sup> - IMAJE 5191 : 0,120 m <sup>3</sup> - IMAJE 2300 : 0,005 m <sup>3</sup>  La capacité équivalente totale est de 0,373 m <sup>3</sup> .	NC
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume de cartons susceptible d'être stocké est de 800 m <sup>3</sup> .	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume de palettes susceptible d'être stocké est de 515 m <sup>3</sup> .	NC
2450-2	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, cartons, matières plastiques, textiles,... utilisant une forme imprimante : 2. Hélogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme	La quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est de 40 l/an, soit 0,17 l/j.	NC

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC
	la fabrication de complexes par contrecollage, ou le vernissage si la quantité de produits consommés pour revêtir le support est inférieur à 50 kg/j.		
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique, sur tout support tel que le métal, papier, cartons, matières plastiques, textiles,... utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est inférieur à 400 kg/j.	La quantité totale d'encre consommée pour l'impression jet d'encre est de 90 l/an soit 0,39 l/j.	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	La puissance totale des machines de travail mécanique des métaux est de 20 kW.	NC
2910-A	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Le site dispose des installations de combustion suivantes : - chaudière d'une puissance de 750 kW ; - 1 machine de complexage, munie d'un brûleur de 64 kW ; - 1 machine de marquage d'une puissance de 8 kW. La puissance globale des installations de combustion est de 822 kW.	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	La puissance totale de charge est de 34 kW.	NC

\* A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

### Article 3 - dispositions particulières relatives au réservoir de propane

Le réservoir de propane d'une capacité maximale de 1,75 t, est implanté à l'extérieur des ateliers de production sur une dalle béton, en dehors de toute aire de circulation du site. La zone de stockage est délimitée a minima par des piquets et une chaînette entourant l'installation.

Le réservoir de propane respecte les distances de sécurité mentionnées dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1979 sus-visé et dispose des équipements de sécurité réglementaires suivants :

- une soupape de sûreté ;
- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage.

Le réservoir est conforme à la réglementation des appareils à pression.

Un mur stable au feu de degré 2 heures est implanté côté atelier de complexage, sur une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Un extincteur à poudre portatif de 4 kg est disponible en permanence à proximité du réservoir pour la lutte contre l'incendie.

#### Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 5 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire délégué de LOMME,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 16 SEP 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint





